



**FONDATION DE RECHERCHE
DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES CHEFS DE POLICE (1982)**
**(CANADIAN ASSOCIATION OF CHIEFS OF POLICE
RESEARCH FOUNDATION (1982) INC.)**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 11^E ÉBAUCHE -

Approuvés par les membres : le 26 août 2012
Approuvés par le Conseil : le 22 novembre 2012

(Version française – traduction)

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlements généraux	2
I. Nom	2
II. Définitions et interprétation	2
III. Bureaux.....	3
IV. Buts et objectifs	4
V. Membres	4
VI. Droits et cotisations	5
VII. Réunions.....	6
VIII. Administrateurs	8
IX. Comités du Conseil	13
X. Autres comités généraux et spéciaux	15
XI. Dirigeants	16
XII. Agents et employés	18
XIII. Affaires de la Fondation.....	18
XIV. Finances.....	20
XV. Indemnisation et assurance.....	21
XVI. Modification des règlements	22
XVII. Dissolution.....	22

**FONDATION DE RECHERCHE DE L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE (1982)**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlements qui portent généralement sur la conduite des affaires internes et externes de la Fondation de recherche de l'Association canadienne des chefs de police (1982) (Canadian Association of Chiefs of Police Research Foundation (1982) Inc.) (la « Fondation »).

I. NOM

Le nom de la Fondation est :

1.1 en anglais : **CANADIAN ASSOCIATION OF CHIEFS OF POLICE RESEARCH FOUNDATION (1982) INC.,**

- et -

1.2 en français (nom officieux) : **FONDATION DE RECHERCHE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE (1982).**

II. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

2.1.1 La « Loi » est la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et ses modifications.

2.1.2 L'« AGA » est l'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation.

2.1.3 « Nommer » comprend « élire » et vice versa.

2.1.4 Les « lettres patentes » sont les lettres patentes et toute lettre patente supplémentaire de la Fondation.

2.1.5 L'« Association » est l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) – Canadian Association of Chiefs of Police (CACP).

2.1.6 Le « Conseil » est le conseil d'administration de la Fondation.

2.1.7 Une « réunion des membres » est l'assemblée annuelle ou une réunion spéciale des membres de la Fondation.

2.1.8 La « Fondation » est la Fondation de recherche de l'Association canadienne des chefs de police (1982) (Canadian Association of Chiefs of Police (CACP) Research Foundation (1982) Inc.).

2.1.9 Un « membre » est un membre actif de l'Association ou un membre à vie de l'Association qui en était précédemment membre actif.

2.2 Interprétation

2.2.1 Les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

2.2.2 Les termes au masculin comprennent le féminin et le neutre.

2.2.3 Les termes qui désignent des personnes visent également les particuliers, les organismes constitués en société ou non, les sociétés en nom collectif et les fiducies.

2.2.4 La terminologie de la Loi s'applique par ailleurs.

2.2.5 Le texte de tout règlement, résolution ou autre disposition écrite est valide dans les deux langues officielles. Cependant, s'il y a une différence d'interprétation ou de sens entre les versions anglaise et française, le sens exprimé dans la langue de départ prévaut. Toute traduction est désignée comme telle.

2.2.6 Les présents règlements ont été rédigés au départ en anglais.

III BUREAUX

3.1 Bureau enregistré

Le bureau enregistré de la Fondation est situé dans la ville d'Ottawa (Ontario), jusqu'à ce que le Conseil en change conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

3.2 Autres bureaux

La Fondation peut constituer, établir ou autrement créer des organismes, agences et bureaux partout au Canada lorsque le Conseil adopte une résolution en ce sens.

IV BUTS ET OBJECTIFS

4.1 Buts

Les buts de la Fondation sont d'établir et d'élaborer des normes supérieures d'efficacité en matière d'application de la loi, en suscitant et en encourageant la recherche sur :

- 4.1.1 le leadership;
- 4.1.2 la confiance et l'engagement du public;
- 4.1.3 les ressources humaines;
- 4.1.4 le financement;
- 4.1.5 la gestion de l'information et la technologie de l'information;
- 4.1.6 les modèles policiers;
- 4.1.7 la gestion des activités policières, notamment :
 - a. la prévention du crime,
 - b. l'application des lois,
 - c. l'aide aux victimes,
 - d. le maintien de l'ordre public,
 - e. les interventions en cas d'urgence.

V MEMBRES

5.1 Catégories

Les membres de la Fondation sont répartis en deux (4) catégories : réguliers et honoraires.

5.2 Retrait

Un membre peut se retirer de la Fondation en lui remettant sa démission par écrit et en envoyant une copie au secrétaire-trésorier de la Fondation.

5.3 Membres réguliers

Tous les membres actifs de l'Association et les membres à vie de l'Association qui en étaient précédemment membres actifs sont membres réguliers de la Fondation.

5.4 Membres honoraires

- 5.4.1 Toute personne qui n'est pas un membre peut, sur recommandation du Conseil, être élu membre honoraire par un vote à la majorité des membres à l'AGA.

5.4.2 Les membres honoraires sont élus pour une période de 36 mois qui peut être renouvelée par un vote à la majorité des membres à l'AGA.

5.5 Fin de l'adhésion

5.5.1 Retraite du service policier actif

Si une personne cesse d'être membre actif de l'ACCP, son adhésion à la Fondation prend fin.

5.5.2 Suspension et expulsion

Le Conseil peut suspendre un membre honoraire en cas d'allégation de conduite indigne, en attendant l'issue d'une enquête pendant laquelle le membre a le droit d'être entendu. Le Conseil peut ensuite, s'il considère qu'il y a inconduite le justifiant, expulser le membre et radier son nom du registre des membres.

VI DROITS ET COTISATIONS

6.1 Frais annuels

6.1.1 Membres

Le Conseil peut établir une cotisation annuelle de membre, dont le montant est approuvé par une majorité des membres à l'AGA. La cotisation est payable sur réception d'une facture du secrétaire-trésorier.

6.1.2 Transfert de la cotisation

La cotisation annuelle est imputée à la personne et n'est pas transférable ou remboursable.

6.2 Défaut de paiement

Le membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle 60 jours après qu'elle lui a été facturée n'a pas droit d'assister aux réunions de la Fondation, du Conseil ou de tout comité auquel il a été élu ou nommé.

6.3 Paiement en souffrance

Le membre qui ne verse pas la cotisation au plus tard le 1^{er} septembre chaque année cesse d'être membre.

VII RÉUNIONS

7.1 AGA

L'AGA de la Fondation a lieu à l'heure et à l'endroit que le Conseil détermine par résolution.

7.2 Lors de chaque AGA, en plus de toute autre affaire qui peut être traitée :

7.2.1 le rapport du Conseil, les états financiers et le rapport des vérificateurs sont présentés aux membres;

7.2.2 les vérificateurs de la Fondation sont nommés par les membres pour l'année suivante;

7.2.3 les administrateurs sont élus.

7.3 Réunion spéciale des membres

7.3.1 Une réunion spéciale des membres a lieu le jour et à l'heure que le Conseil peut déterminer de temps à autre.

7.3.2 À la demande d'au moins 5 % des membres votants, le secrétaire-trésorier donne avis d'une réunion spéciale des membres votants pour considérer toute affaire importante qui intéresse les membres dans l'ensemble.

7.4 Avis

7.4.1 Chaque membre a droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les réunions des membres.

7.4.2 Un avis écrit précisant l'heure, la date et le lieu de l'AGA ou d'une réunion spéciale est envoyé par courrier, remis en mains propres ou transmis par voie électronique à tous les membres au moins trente (30) jours avant le jour de l'AGA ou de la réunion spéciale. L'avis peut paraître dans une circulaire ou un bulletin régulier envoyé à chaque membre votant.

7.4.3 Lorsqu'il faut considérer des affaires spéciales, l'avis doit donner suffisamment d'information pour que les membres se fassent une opinion raisonnée.

7.4.4. Aucune erreur ou omission dans un avis de convocation pour une AGA ou une réunion des membres ajournée, soit générale ou

spéciale, n'invalide la tenue d'une telle réunion ou les décisions qui y sont prises, et un membre peut à tout moment renoncer à l'avis de convocation pour toute réunion et peut ratifier, approuver ou confirmer une ou toutes les décisions qui y sont prises. Aux fins de l'envoi d'un avis pour toute réunion à un membre, un administrateur ou un dirigeant, l'adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant sera la dernière adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant inscrite aux dossiers de la Fondation.

7.5 Quorum

7.5.1 Vingt (20) membres votants constituent un quorum pour mener les affaires à l'AGA et à une réunion spéciale.

7.5.2 Il doit y avoir quorum à l'ouverture de l'AGA ou de la réunion spéciale pour mener les affaires de la Fondation, mais il n'est pas nécessaire de le maintenir pendant toute la réunion.

7.6 Droit de vote

7.6.1 Tous les membres en règle de la Fondation ont droit de voter sur toute question présentée pour décision à l'AGA ou à une réunion spéciale.

7.7 Votes de régie

7.7.1 La majorité des voix détermine chaque question à toutes les réunions des membres, sauf indication contraire dans les statuts ou les règlements de la Fondation ou en vertu de la loi.

7.7.2 Le président de la réunion a droit à une deuxième voix ou voix prépondérante s'il y a partage des voix à main levée ou au scrutin.

7.8 Méthode de vote

7.8.1 Toute question soumise à une réunion des membres est décidée par vote à main levée, sauf si un scrutin est demandé ou nécessaire. Chaque membre présent qui a droit de vote a une voix au vote à main levée. En cas de vote à main levée, le président de la réunion déclare que le point a été adopté ou rejeté par une majorité en particulier, et une inscription en ce sens est faite au procès-verbal de la réunion, ce qui constitue une preuve de prime abord du fait sans qu'il y ait preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées pour ou contre la résolution.

7.8.2 Pour toute question soumise à une réunion des membres, le président peut prévoir un scrutin, ou un membre qui a droit de

vote peut en demander. Un scrutin se déroule selon les indications du président. L'exigence ou la demande de scrutin peut être retirée en tout temps avant le début du scrutin. Chaque membre a droit à une voix au scrutin.

7.8.3 Si une majorité des membres y consent, le vote sur toute question peut être mené par voie électronique sous la direction du secrétaire-trésorier, aux conditions suivantes :

- i. Les membres qui votent peuvent communiquer adéquatement.
- ii. Sauf indication contraire de la Loi ou des règlements, la majorité du nombre de membres votants répond électroniquement au secrétaire-trésorier afin de constituer le quorum dans les sept (7) jours à partir de la date de la transmission de la motion du secrétaire-trésorier au membre votant.
- iii. Chaque membre votant indique s'il vote pour ou contre la motion déposée.
- iv. L'absence d'une réponse dans la limite des sept (7) jours constitue une abstention.
- v. Toute question traitée électroniquement est décidée à la majorité des voix exprimées sur cette question.
- vi. Le secrétaire-trésorier informe tous les membres votants de façon électronique ou par télécopieur des résultats de tous les votes y compris l'identité des membres votants qui ont voté pour ou contre et qui se sont abstenus relativement à la question, dans les sept (7) jours suivant le décompte des voix.

VIII ADMINISTRATEURS

8.1 Les affaires internes et externes de la Fondation sont gérées par un conseil d'administration; le nombre minimal et le nombre maximal d'administrateurs sont précisés dans les statuts. Le Conseil comprend le nombre d'administrateurs fixé de temps à autre soit par une résolution ordinaire des membres, soit par une résolution du Conseil si une résolution ordinaire des membres autorise les administrateurs à le fixer. Le Conseil comprend :

8.1.1 un (1) membre du conseil d'administration de l'ACCP, qui assumera la présidence;

8.1.2 quatre (4) membres actifs ou à vie de l'ACCP, dont un sera nommé secrétaire-trésorier.

Il peut en outre comprendre, de temps à autre, une ou plusieurs des personnes suivantes :

- 8.1.3 un (1) éminent Canadien recommandé par l'ACCP;
- 8.1.4 un (1) chef de file du secteur public recommandé par l'ACCP;
- 8.1.5 un (1) chef de file du secteur privé recommandé par l'ACCP;
- 8.1.6 un (1) chef de file du milieu universitaire recommandé par l'ACCP.

8.2 Devoirs des administrateurs

Chaque administrateur de la Fondation est tenu, en exerçant ses pouvoirs et en s'acquittant de ses devoirs :

- a) d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation;
- b) d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente;
- c) de déclarer tout conflit d'intérêts;
- d) de soutenir les orientations et objectifs de la Fondation inscrits dans les statuts et règlements;
- e) de collaborer aux activités de collecte de fonds.

8.3 Le Conseil peut déléguer à tout comité ou dirigeant les pouvoirs, les tâches et l'autorité, en tout ou en partie, que la loi permet de déléguer.

8.4 Qualités requises des administrateurs

- 8.4.1 Seul peut être administrateur un membre ou membre honoraire en règle recommandé par le conseil d'administration de l'ACCP et élu par une majorité des membres votant à l'AGA.
- 8.4.2 L'administrateur doit être membre en règle en tout temps pendant son mandat.
- 8.4.3 Il n'est pas permis de nommer un administrateur suppléant.
- 8.4.5 Un administrateur doit satisfaire aux exigences et posséder les qualités prescrites par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et ses modifications.

8.5 Élection et durée du mandat

- 8.5.1 Les membres élisent les administrateurs à l'AGA. Le vote est mené conformément aux dispositions de l'article 7.8. S'il y a partage des voix, le président de l'élection peut exprimer une voix prépondérante.

8.5.2 L'administrateur exerce sa charge dès la fin de la réunion où il est élu et pendant trois (3) ans.

8.5.3 Un membre ne peut pas occuper le poste d'administrateur après qu'il a servi au total neuf (9) ans à ce titre.

8.6 Révocation et exclusion d'un administrateur

Le poste d'un administrateur devient vacant dans les cas suivants :

8.6.1 L'administrateur cesse de satisfaire aux exigences prévues en 8.4 ou ne peut pas, à cause de son état de santé ou pour une autre raison, exercer sa charge.

8.6.2 Le Conseil adopte une résolution révoquant l'administrateur avant la fin de son mandat pour un motif valable ou s'il a été absent à deux réunions consécutives du Conseil sans raison que le Conseil considère comme raisonnable, pourvu que l'administrateur ait auparavant obtenu le droit d'être entendu à un moment raisonnable compte tenu de la fréquence des réunions.

8.7 Postes vacants

Les postes vacants au Conseil peuvent être pourvus soit par les membres réguliers au cours d'une réunion spéciale convoquée à cette fin, soit par les administrateurs.

8.8 Directeur exécutif

Le Conseil peut nommer un directeur exécutif, qui n'est pas nécessairement membre de la Fondation. Le directeur exécutif n'est pas membre du Conseil.

8.9 Convocation des réunions

8.9.1 Le président peut déterminer l'endroit, le jour et l'heure des réunions du Conseil, qui ont lieu de temps à autre. Le secrétaire-trésorier convoque les réunions sur indication ou autorisation du président.

8.9.2 Un avis de chaque réunion, y compris les réunions spéciales, sera donné à chaque administrateur au moins deux (2) jours avant l'heure de la réunion, s'il est envoyé autrement que par la poste (y compris, mais sans s'y limiter, s'il est remis en mains propres ou envoyé par des moyens électroniques) ou au moins 14 jours (sauf tout jour férié, au sens de la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, chap. I-21, telle que modifiée, ou de toute loi qui lui aurait été substituée) avant l'heure de la réunion, dans le cas d'un envoi par la

poste, mais un avis de réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si les absents renoncent à l'avis ou s'ils signifient autrement leur consentement à la tenue de cette réunion.

- 8.9.3 Aucune erreur ou omission dans un avis de convocation pour une réunion des administrateurs ou une réunion des administrateurs ajournée n'invalide la tenue d'une telle réunion ou les décisions qui y sont prises, et un administrateur peut à tout moment renoncer à l'avis de convocation pour toute réunion et peut ratifier, approuver ou confirmer une ou toutes les décisions qui y sont prises.

8.10 Réunions au téléphone

Si une majorité des administrateurs y consent, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil par conférence téléphonique ou autre moyen de communication qui permet à tous les participants à la réunion de communiquer adéquatement entre eux. Un administrateur qui participe à une réunion par l'intermédiaire de tels moyens est considéré comme étant présent à la réunion. Les administrateurs doivent fournir au secrétaire-trésorier de la Fondation un numéro de téléphone ou une adresse courriel personnels et doivent faire de leur mieux pour veiller à ce que ces moyens de communication soient sûrs et que leur accès leur soit limité. De plus, si une majorité des administrateurs y consent, les votes sur toute question peuvent être effectués de manière électronique sous la direction du secrétaire-trésorier de la Fondation de manière à ce que les administrateurs puissent communiquer adéquatement et conformément aux règles que le Conseil peut établir de temps à autre.

8.11 Première réunion du nouveau Conseil

Le nouveau Conseil élu, s'il y a quorum des administrateurs, peut tenir sa première réunion, sans avis, immédiatement après la réunion de la Fondation où il est élu, aux fins de l'organisation, de l'élection d'un président et d'un vice-président et de la nomination d'autres dirigeants.

8.12 Réunions spéciales

Le président convoque une réunion spéciale du Conseil lorsque la demande lui en est faite, par écrit, par une majorité des membres du Conseil. Les affaires qui doivent être traitées lors de cette réunion spéciale sont indiquées dans l'avis de réunion, et aucune autre affaire ne peut être considérée à cette réunion.

8.13 Lieu de la réunion

La réunion du Conseil se déroule au siège social de la Fondation, ailleurs au Canada ou, si tous les membres du Conseil sont d'accord, à l'étranger.

8.14 Présidence de la réunion

Le président ou, en son absence, le vice-président ou un administrateur désigné par une majorité des administrateurs en poste au moment de l'absence du président, préside la réunion du Conseil.

8.15 Quorum de la Fondation

8.15.1 À toute réunion du Conseil, la majorité des administrateurs constitue le quorum. Ce quorum d'administrateurs présents peut accomplir tout ce qui doit être fait à la réunion.

8.15.2 Il faut maintenir le quorum pendant toute la réunion. Une personne exclue du vote, par exemple à cause d'un conflit d'intérêts, ne fait pas partie du quorum.

8.16 Votes de régie

8.16.1 À toutes les réunions du Conseil, chaque question est décidée à la majorité des voix exprimées sur cette question. S'il y a partage des voix, le président de la réunion a droit à une deuxième voix ou voix prépondérante qui s'ajoute à son vote original.

8.16.2 Seuls les administrateurs présents à une réunion peuvent voter. Les votes par la poste ou par procuration ne sont pas permis.

8.17 Présence

Le président du Conseil peut inviter le président d'un comité permanent ou spécial, ou le représentant d'un organisme dûment constitué, à assister à une réunion régulière ou spéciale du Conseil à titre d'observateur ou pour faire rapport sur toute question d'intérêt pour le Conseil.

8.18 Rémunération et frais

8.18.1 L'administrateur n'est pas rémunéré pour ses services, mais les frais engagés pour assister à chaque réunion régulière, spéciale ou d'un comité du Conseil peuvent être admis par résolution du Conseil.

IX COMITÉS DU CONSEIL

9.1 Comité exécutif

9.1.1 Membres

Le comité exécutif comprend le président, un vice-président (un administrateur élu à la première réunion, pour un mandat d'un an) et le secrétaire-trésorier.

9.1.2 Pouvoirs

Le comité exécutif gère les affaires de la Fondation entre les réunions du Conseil, poursuit activement ses objectifs et, sous réserve toujours des instructions, restrictions et limites que le Conseil peut donner ou imposer de temps à autre, il a tous les pouvoirs et l'autorité du Conseil.

9.1.3 Réunions

Le comité exécutif se réunit sur convocation du président, à l'heure et à l'endroit qu'il désigne, si un avis est envoyé à chaque membre quatorze (14) jours à l'avance. Un avis officiel n'est pas nécessaire si tous les membres du comité exécutif sont présents à la réunion ou s'ils renoncent par écrit à l'avis.

9.1.4 Première réunion du nouveau comité exécutif

Le nouveau comité exécutif, s'il y a quorum, peut tenir sa première réunion, sans avis, immédiatement après la réunion de la Fondation où il est élu, aux fins de l'organisation, y compris l'élection d'un vice-président du comité exécutif.

9.1.5 Quorum du comité exécutif

Deux membres du comité exécutif en poste au moment constituent le quorum, si un d'eux est le président.

9.1.6 Votes de régie

À toutes les réunions du comité exécutif, chaque question est décidée à la majorité des voix exprimées. S'il y a partage des voix, le président de la réunion a droit à une deuxième voix ou voix prépondérante qui s'ajoute à son vote original. Seuls les membres présents en personne peuvent voter. Le scrutin par la poste et le vote par procuration ne sont pas permis. Une résolution écrite peut tenir lieu de réunion, en tout ou en partie, si tous les membres du comité exécutif qui ont droit de vote la signent.

9.1.7 Présence

Le président du comité exécutif peut inviter le président d'un comité permanent ou spécial, ou le représentant d'un organisme dûment constitué, à assister à une réunion régulière ou spéciale du comité exécutif à titre d'observateur ou pour faire rapport sur toute question d'intérêt pour le comité exécutif.

9.1.8 Rémunération et frais

Le membre du comité exécutif n'est pas rémunéré pour ses services, mais les frais engagés pour assister à chaque réunion régulière, spéciale ou d'un comité du Conseil peuvent être admis par résolution du Conseil.

9.1.9 Révocation

Le membre du comité exécutif peut être révoqué en tout temps par résolution du Conseil.

9.2 Comité de vérification

9.2.1 Au cours de la première réunion du nouveau Conseil, le président nomme le président du comité de vérification.

9.2.2 Le comité de vérification est formé d'au moins trois membres qui ne peuvent à aucun moment pendant leur mandat être dirigeants ou employés de la Fondation ou d'un organisme affilié, et qui ne peuvent passer un contrat ou conclure une entente avec la Fondation ou un de ses organismes affiliés.

9.2.3 Les autres membres du comité de vérification sont nommés conformément à la procédure établie pour les comités permanents et spéciaux.

9.2.4 La Fondation soumet les états financiers au comité de vérification pour examen.

9.2.5 Un membre du comité de vérification ou le vérificateur peut convoquer une réunion du comité de vérification.

9.2.6 Le membre du comité de vérification n'est pas rémunéré pour ses services, mais les frais engagés pour assister à chaque réunion régulière, spéciale ou d'un comité du Conseil peuvent être admis par résolution du Conseil.

9.2.7 Le membre du comité de vérification peut être révoqué en tout temps par résolution du Conseil.

X AUTRES COMITÉS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

10.1 Délégation

Le Conseil peut, par résolution, établir les comités généraux et spéciaux qu'il juge nécessaires.

10.2 Rôle d'un comité général ou spécial

Un comité général ou spécial a une fonction consultative.

10.3 Mandat

Le mandat de chaque comité général ou spécial est défini par résolution du Conseil.

10.4 Nominations

10.4.1 Le président de chaque comité est nommé par résolution du Conseil.

10.4.2 Le président de chaque comité nomme les membres du comité, pourvu que le président du Conseil et le directeur exécutif soient informés des membres nommés. Lorsqu'un membre est remplacé, pour quelque raison que ce soit, le président du comité en informe le président du Conseil.

10.4.3 Le président peut nommer un vice-président du comité.

10.4.4 Le vice-président assure les fonctions du président en son absence.

10.4.5 Les membres d'un comité ne sont pas tenus d'être membres de la Fondation.

10.5 Le membre d'un comité n'est pas rémunéré pour ses services, mais les frais engagés pour assister à chaque réunion régulière, spéciale ou d'un comité du Conseil peuvent être admis par résolution du Conseil.

10.6 Le membre d'un comité peut être révoqué en tout temps par résolution du Conseil.

10.7 Représentation

Le président s'efforce d'assurer la plus large représentation nationale possible.

10.8 Quorum

Sauf indication contraire dans la résolution du Conseil qui établit le comité, il faut deux membres pour former un quorum, l'un étant le président ou le vice-président.

10.9 Rapports

10.9.1 Pendant son mandat, le président d'un comité rencontre le Conseil au moins une fois par année et lui fait rapport sur le travail accompli par le comité.

10.9.2 Le rapport de fin d'année du comité, y compris toute recommandation, tel qu'approuvé par les membres du comité au cours d'une réunion convoquée à cette fin, est présenté par le président du comité à l'AGA de la Fondation, sauf indication contraire dans le mandat du comité. Toute résolution proposée qui a l'appui de la majorité du comité et qui découle de son travail est présentée au Conseil de temps à autre.

XI DIRIGEANTS

11.1 Dirigeants de la Fondation

Les dirigeants de la Fondation sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le directeur exécutif.

11.2 Aucun dirigeant ne peut être membre du comité de vérification.

11.3 Un dirigeant peut être révoqué en tout temps par résolution du Conseil.

11.4 Le dirigeant n'est pas rémunéré pour ses services, mais le Conseil peut, par résolution, rembourser au dirigeant toute dépense raisonnable engagée dans l'exécution de ses fonctions à titre de dirigeant.

11.5 Devoirs des dirigeants

Chaque dirigeant de la Fondation est tenu, en exerçant ses pouvoirs et en s'acquittant de ses devoirs, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Fondation.

11.5.1 Président

Le président est le premier dirigeant de la Fondation et il préside les réunions de la Fondation, du Conseil et du comité exécutif. Il est chargé de l'application et de l'exécution des ordres et résolutions de la Fondation, du Conseil et du comité exécutif. Il est membre d'office de tous les comités permanents et spéciaux.

11.5.2 Vice-président

Le vice-président assure les fonctions que le président ou le Conseil lui assignent de temps à autre. En l'absence du président, le vice-président préside la réunion du Conseil ou du comité exécutif.

11.5.3 Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier est gardien de tous les fonds et valeurs mobilières de la Fondation, en est responsable et en a la charge, et il dépose ou fait déposer ces fonds et valeurs mobilières au nom de la Fondation dans un dépôt que peut choisir le Conseil; tient ou fait tenir des registres où sont inscrits les entrées et sorties de fonds ainsi que l'actif et le passif de la Fondation; donne ou fait donner tous les avis aux membres, administrateurs et membres des comités; peut assister aux réunions de la Fondation, du Conseil et des comités; inscrit ou fait inscrire aux registres tenus à cette fin les procès-verbaux des délibérations de toutes les réunions de la Fondation; est le gardien du sceau de la Fondation; accomplit les autres tâches que le Conseil peut déterminer de temps à autre ou qui sont exigées en vertu de la loi.

11.5.4 Directeur exécutif

Le directeur exécutif rend compte au Conseil de l'administration générale de la Fondation et du suivi de ses buts conformément aux statuts et règlements, ainsi qu'aux politiques que le Conseil peut déterminer de temps à autre; accomplit, comme principale responsabilité, les tâches décrites dans les règlements, même si la responsabilité générale en revient au secrétaire-trésorier; a le pouvoir de cosignature avec n'importe quel dirigeant désigné de la Fondation; aide le secrétaire-trésorier à préparer un budget annuel pour présentation au Conseil; présente au secrétaire-trésorier les recommandations pour les dépenses d'immobilisations; est le secrétaire officiel du Conseil et est chargé de toutes les procédures pertinentes inscrites aux règlements; établit ou fait établir le procès-verbal des réunions du Conseil et de ses comités, et veille à la bonne tenue du registre

des procès-verbaux; prend ou fait prendre les mesures nécessaires pour atteindre les buts et objectifs de la Fondation.

XII AGENTS ET EMPLOYÉS

12.1 Nomination et engagement

La nomination d'un agent, d'un entrepreneur ou d'un autre professionnel et l'engagement d'un employé doivent être conformes aux formalités, aux limites, à la rémunération et à toutes les autres conditions que le Conseil définit de temps à autre.

12.2 Tâches de l'agent ou de l'employé

L'agent ou l'employé accomplit les tâches que la Fondation commande ou peut commander de temps à autre.

XIII AFFAIRES DE LA FONDATION

13.1 Sceau

13.1.1 Le sceau de la Fondation a la forme que peut prescrire le Conseil.

13.1.2 Sur approbation du Conseil, des reproductions du sceau peuvent être autorisées pour utilisation à n'importe quel bureau local de la Fondation.

13.1.3 Sauf si la loi l'exige, un document autorisé ou une valeur négociable ne sont pas invalidés simplement parce qu'ils ne portent pas le sceau de la Fondation.

13.1.4 La garde du sceau est confiée au secrétaire-trésorier.

13.2 Exercice

L'exercice de la Fondation prend fin le 31^e jour de mars de chaque année.

13.3 Droits de vote (auprès d'autres agences, associations ou organismes)

13.3.1 Tous les droits de vote que la Fondation peut détenir de temps à autre auprès d'autres agences, associations ou organisations peuvent être exercés à toute réunion de ces agences, associations ou organismes de la façon et par les personnes que le Conseil peut déterminer de temps à autre.

13.3.2 Les dirigeants de la Fondation peuvent signer et délivrer des instruments de procuration pour la Fondation et en son nom, et prendre des dispositions pour la délivrance de certificats de vote ou d'autres preuves de droit de vote aux noms qu'ils peuvent déterminer sans que le Conseil doive adopter une résolution ou prendre une autre mesure.

13.4 Procès-verbaux du Conseil et du comité exécutif

Les procès-verbaux du Conseil et du comité exécutif sont à la disposition de l'ensemble des membres de la Fondation.

13.5 Administrateurs de la Fondation – Capacité d'agir

Aux fins des activités de la Fondation, les administrateurs peuvent, de temps à autre :

13.5.1 emprunter de l'argent sur le crédit de la Fondation;

13.5.2 restreindre ou augmenter la somme à emprunter;

13.5.3 émettre des débetures ou autres valeurs de la Fondation;

13.5.4 engager ou vendre de telles débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qu'ils jugent opportuns;

13.5.5 garantir ces débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Fondation, au moyen d'une hypothèque, d'un nantissement, d'une charge ou d'une mise en gage visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la Fondation possède ou qu'elle acquerra, ainsi que tout ou partie de l'entreprise et des droits de la Fondation;

13.5.6 garantir les dettes ou les obligations de toute autre personne.

Les administrateurs peuvent de temps à autre déléguer un ou tous les pouvoirs qui précèdent aux dirigeants ou aux administrateurs de la Fondation, dans la mesure et de la manière qu'ils peuvent déterminer à l'occasion. Nulle disposition des présentes ne limite ou restreint l'emprunt d'argent par la Fondation fondé sur des lettres de change ou des billets à ordre produits, tirés, acceptés ou endossés par la Fondation ou en son nom.

XIV FINANCES

14.1 Valeurs négociables

Le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, un administrateur, le directeur exécutif ainsi qu'un autre dirigeant ou une autre personne que le Conseil peut de temps à autre désigner peut signer les chèques, traites, billets à ordre, acceptations ou mandats de paiement d'une somme d'argent, et le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, un administrateur, le directeur exécutif ou une autre personne que le Conseil peut de temps à autre désigner à cette fin peut endosser les lettres de change, billets à ordre, chèques ou mandats de paiement d'une somme d'argent pour dépôt au crédit de la Fondation chez un banquier de la Fondation, ou, si le Conseil l'indique, un tampon imprimeur en caoutchouc ou une signature électronique peut servir pour le dépôt. Si le Conseil l'autorise par résolution, la signature du dirigeant ou de toute autre personne autorisée à signer les chèques peut être gravée, lithographiée, ou autrement reproduite mécaniquement en fac-similé et, dans ce cas, si les modalités déterminées dans cette résolution ont été respectées, le fac-similé de la signature est, à toute fin utile, assimilé à la signature du dirigeant ou de la personne dont la signature est ainsi reproduite et elle lie la Fondation.

14.2 Contrats et autres documents

- 14.2.1 Lorsque la Fondation doit signer un contrat, document ou autre instrument écrit en dehors du cours normal des activités, deux des personnes suivantes doivent signer : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier ou le directeur exécutif.
- 14.2.2 Chaque contrat, document ou instrument ainsi signé lie la Fondation sans autre autorisation ou formalité. Le sceau de la Fondation peut au besoin être apposé au document ou à l'instrument écrit.
- 14.2.3 La Fondation ne peut pas consentir des prêts ou procurer des gains pécuniaires à ses membres ou à ses administrateurs.

14.3 Opérations bancaires

Le compte de banque de la Fondation est gardé dans une banque, fiducie ou association coopérative, ou toute entreprise ou société se livrant à des activités bancaires que le Conseil peut déterminer de temps à autre. Tous les fonds de la Fondation sont déposés à son crédit de la façon que peut approuver le Conseil.

14.4 Gestion financière

Le Conseil peut prévoir une réserve pour éventualités ou ajouter aux fonds excédentaires de la Fondation.

14.5 Vérificateur

14.5.1 Le Conseil peut pourvoir à toute vacance fortuite à la charge de vérificateur.

14.5.2 Le Conseil détermine la rémunération du vérificateur.

14.5.3 Un administrateur, agent ou employé de la Fondation ou d'une association ou société affiliée, ou une personne associée ou liée à un d'eux, ne peuvent pas être nommés vérificateur, sauf si 100 % des membres votants donnent leur consentement.

14.5.4 Le vérificateur vérifie tous les états financiers et prépare un rapport pour les membres.

XV INDEMNISATION ET ASSURANCE

15.1 Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant, agent ou employé de la Fondation, ainsi que tout héritier ou représentant légal d'un d'eux, est, en tout temps, indemnisé à même les fonds de la Fondation ou par les prestations d'une police d'assurance-responsabilité à l'égard des coûts, des frais et des dépenses, y compris tout montant versé pour régler une poursuite ou donner suite à une décision du tribunal, qu'il a raisonnablement engagés dans le cadre d'une poursuite ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle il a été mis en cause du fait qu'il est ou a été administrateur, dirigeant, agent ou employé de la Fondation, s'il a agi honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la Fondation, et si, dans le cas d'une poursuite ou procédure criminelle ou administrative donnant lieu à une pénalité monétaire, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

15.2 Assurance

La Fondation doit souscrire et maintenir en vigueur des assurances au bénéfice de l'administrateur, du dirigeant, de l'agent ou de l'employé pour toute obligation qui lui est imputée à titre d'administrateur, de dirigeant, d'agent ou d'employé de la Fondation, sauf si l'obligation lui est imposée parce qu'il n'a pas agi honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la Fondation.

XVI MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

- 16.1** Les règlements de la Fondation peuvent être modifiés ou abrogés par un règlement adopté par une majorité des administrateurs à une réunion du Conseil et sanctionné par un vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres votants de la Fondation à une réunion dûment convoquée pour considérer ce règlement.

XVII DISSOLUTION

- 17.1** Si la Fondation cesse ses activités et liquide ses opérations, tous ses biens, en espèces ou autres, sont réunis en un fonds de fiducie que forme le dirigeant de la Fondation chargé de la liquidation. Le fonds de fiducie est ensuite utilisé à des fins de bienfaisance dans la collectivité policière selon les décisions des fiduciaires et conformément à la loi.